



Conseil économique et social

Distr. générale
10 août 2017

Session de 2017

Point 19, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 8 juin 2017

[sur recommandation de la Commission du développement social (E/2017/26)]

2017/12. Promotion des droits des personnes handicapées et renforcement de la prise en compte systématique de la question du handicap dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000²,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à « ne pas faire de laissés-pour-compte », et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Accueillant également avec satisfaction le suivi et l'examen effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et la participation de personnes handicapées à ses travaux, comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006⁴, qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.



Rappelant tous les dispositifs opérationnels antérieurs, dans le cadre desquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Accueillant avec satisfaction les résolutions 70/145 du 17 décembre 2015, 70/170 également du 17 décembre 2015 et 71/165 du 19 décembre 2016 de l'Assemblée générale, respectivement intitulées « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant », « Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées » et « Développement sans exclusion pour les personnes handicapées »,

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage civil, politique, social, culturel et économique et à l'exclusion dont souffrent de nombreuses personnes handicapées, à promouvoir le recours à la conception universelle, selon les besoins, ainsi qu'à éliminer progressivement les obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement, et le fait d'encourager le respect de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels favoriseront l'égalisation de leurs chances et contribueront à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^e siècle,

Notant que, malgré les progrès accomplis par les gouvernements, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap, y compris les droits des personnes handicapées, dans les objectifs de développement mondiaux, d'importantes difficultés demeurent,

Soulignant qu'il importe d'adopter des politiques et des programmes auxquels les personnes handicapées soient associées et qui leur soient accessibles tant dans les zones urbaines que rurales et de favoriser l'adoption, dans les villes et les établissements humains en particulier, de mesures appropriées qui facilitent leur accès à l'environnement physique et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public,

Conscient que dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, les personnes handicapées sont souvent touchées de manière disproportionnée et exposées davantage encore à la discrimination, à l'exploitation et à la violence, notamment sexuelle et sexiste,

Conscient également que les femmes et les filles handicapées figurent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées, et soulignant qu'il faut que davantage d'efforts soient faits pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles handicapées,

Se félicitant des mesures prises par les Nations Unies pour favoriser l'accessibilité, en particulier de l'adoption d'une démarche harmonisée qui concerne les installations de conférence de l'Organisation et vise à rendre les services de réunion accessibles, tant dans les règles de fonctionnement que dans la pratique, ce qui contribue à rendre l'Organisation ouverte et accessible aux personnes handicapées en leur facilitant l'accès aux réunions et à la documentation des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général intitulés « Prise en compte systématique de la question du handicap dans la mise en œuvre du

Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁵ et « Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées »⁶ ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées qui met l'accent sur les politiques tenant compte du handicap⁷ ;

2. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, l'éducation, les soins de santé, la participation à la vie publique, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, les sports et la migration, ainsi que les mesures appropriées d'inclusion financière et d'adaptation des services de proximité et des logements, concourent à l'inclusion sociale de toutes les personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres, et de faire en sorte que les personnes handicapées puissent participer activement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces programmes et politiques ;

3. *Engage* les États Membres, les organisations régionales concernées et les organes et organismes compétents des Nations Unies à veiller à l'application et à la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap et le développement, en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ et en envisageant de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant⁸, les deux instruments intéressant à la fois les droits de l'homme et le développement ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire d'assurer l'égalité des chances et de prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes handicapées ne fassent l'objet d'aucune forme de discrimination ou de stigmatisation, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes, d'enfants, de jeunes, d'autochtones, de personnes âgées, de migrants ou de réfugiés qui continuent de subir des formes multiples ou aggravées de discrimination, et puissent prendre part, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

5. *Décide* de continuer à accorder toute l'attention voulue à la question de la prise en compte systématique des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans le cadre du développement, et notamment dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies, conformément aux mandats y relatifs, afin de susciter une prise de conscience et une coopération accrues à tous les niveaux, ainsi que la participation, le cas échéant, des organismes des Nations Unies, des institutions et banques multilatérales de développement et des autres parties prenantes concernées, tout en assurant la coordination des activités et en évitant tout chevauchement éventuel ;

6. *Sait* que la Commission du développement social, commission technique du Conseil, favorise et appuie, dans le cadre de son mandat, une approche intégrée des questions de développement social dans le système des Nations Unies et, à cet égard, l'encourage à contribuer, dans le cadre de son mandat actuel, au suivi du

⁵ E/CN.5/2017/4 et Corr.1.

⁶ A/71/344 et Corr.1.

⁷ A/71/314.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2518, n° 44910.

Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment pour les personnes handicapées, conformément aux résolutions 67/290, 70/1 du 25 septembre 2015 et 70/299 du 29 juillet 2016 de l'Assemblée générale respectivement intitulées « Structure et modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable », « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et « Suivi et examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial », en gardant dûment à l'esprit que les objectifs de développement durable devaient être intimement liés et leur mise en œuvre intégrée ;

7. *Réaffirme* que les mesures d'intégration sociale et les politiques économiques doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les éventuels obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

8. *Exhorte* les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organismes de développement et les organisations internationales – et encourage le secteur privé – à considérer l'accessibilité à la fois comme un moyen et un objectif de réalisation d'un développement durable sans exclusive et, par là même, comme un investissement essentiel profitant à tous les membres de la société et, par conséquent, à veiller à ce que l'accessibilité fasse partie intégrante des programmes et projets relatifs au cadre bâti, aux transports ainsi qu'à l'informatique et aux communications ;

9. *Encourage* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en compte systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

10. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et l'ensemble des parties prenantes concernées à améliorer, en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap ainsi que leurs versions révisées⁹, la collecte, l'analyse et la production d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées, exactes et comparables à l'échelle internationale sur les personnes handicapées, ventilées notamment par type de handicap, par sexe et par âge, aux fins de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques de développement, à communiquer, selon qu'il conviendra, toutes les données et statistiques utiles aux organes et organismes compétents du système des Nations Unies en recourant aux mécanismes appropriés, et à remédier aux lacunes en matière de collecte et d'analyse des données ;

11. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés et le

⁹ Par exemple, *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.15.XVII.10) et versions révisées.

fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, par l'intermédiaire des mécanismes de communication de l'information existants, à la cinquante-septième session de la Commission du développement social.

*33^e séance plénière
8 juin 2017*